



Opposition à une première demande d'ordonnance familiale

Guide pratique sur le droit de la famille

Sources d'information juridique (gouvernement du Yukon)

Centre d'information sur le droit de la famille
867-456-6721
1-800-661-0408, poste 6721 (sans frais)
yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille

Greffe de la Cour suprême
867-667-5937
1-800-661-0408, poste 5937 (sans frais)

Bibliothèque de droit
867-667-3086
1-800-661-0408, poste 3086 (sans frais)

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (ligne d'information)
867-667-5437
1-877-617-5347, poste 5437 (sans frais)
yukon.ca/fr/ressources-sociales-et-juridiques/droit-familial/programme-execution-des-ordonnances-alimentaires

Bureau du shérif
867-667-5451
1-800-661-0408, poste 5451 (sans frais)

Services aux victimes
867-667-8500
1-800-661-0408, poste 8500 (sans frais)

Sources d'information juridique (organismes non gouvernementaux)

Ligne d'assistance juridique (Yukon Public Legal Education Association – YPLEA)
867-668-5297
1-866-667-4305 (sans frais)
yplea.com/fr

**Aide juridique
(Société d'aide juridique du Yukon – SAJY)**
867-667-5210
1-800-661-0408, poste 5210 (sans frais)
yukonlegalaid.ca

**Service de référence aux avocats
(Barreau du Yukon)**
867-668-4231
lawsocietyyukon.com

**Conseils juridiques pour les femmes
(Centre d'amitié Skookum-Jim)**
867-633-7680, poste 1009

Services de soutien à la famille

Centre pour femmes Victoria-Faulkner
867-667-2693, poste 101
vfwomenscentre.com

Jeunesse, j'écoute
1-800-668-6868
JeunesseJecoute.ca

Services des soins à l'enfance, à la jeunesse et à la famille
1-800-456-3838
yukon.ca/fr/sante-et-bien-etre/mieux-etre-mental/counseling-et-soutien-pour-les-enfants-les-jeunes-et-les-familles

Opposition à une première demande d'ordonnance familiale, étape par étape





Opposition à une première demande d'ordonnance familiale

Une ordonnance de la cour est une décision rendue par un juge et les personnes visées doivent la respecter. Le présent guide décrit, étape par étape, ce qu'il faut faire pour s'opposer à une requête présentée à la Cour suprême du Yukon en vue de faire modifier une ordonnance qui portera sur des questions régies par la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, la *Loi sur le droit de l'enfance* et la *Loi sur le divorce (Canada)*, comme le divorce, les pensions alimentaires pour enfants ou pour conjoint, la garde et l'accès.

Au nombre des modifications de fond apportées à la *Loi sur le divorce (Canada)* entrées en vigueur le 1^{er} mars 2021 figure le remplacement des termes « garde » et « accès » par « responsabilités décisionnelles » et « temps parental ». Cependant, dans le présent document, on continue d'utiliser les anciens termes puisqu'ils sont encore d'usage dans les lois territoriales. Au moment de remplir les formules requises, il est important d'utiliser la terminologie qui se trouve dans les lois sur lesquelles se fonde votre demande.

D'autres publications produites par le ministère de la Justice du Yukon donnent de plus amples renseignements sur le droit de la famille qui pourront vous aider à mieux comprendre les questions juridiques et les procédures judiciaires. Vous pourrez aussi trouver des ressources, de la documentation et des renseignements supplémentaires sur le droit de la famille et les pensions alimentaires pour enfants sur le site Web du Centre d'information sur le droit de la famille, au yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille.

ⓘ Important : Le présent guide a été produit par le ministère de la Justice du Yukon, avec le soutien financier de Justice Canada. Il a été conçu pour servir de texte de référence seulement et ne doit pas être considéré comme une source exhaustive d'information juridique.

Les renseignements présentés ici ne sauraient remplacer les conseils d'un avocat et ils ne peuvent couvrir toutes les questions auxquelles vous aimeriez trouver réponse. Même si vous décidez de vous représenter vous-même devant la cour, vous devriez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas et d'autres conseils juridiques. Communiquez avec le service d'aide juridique au 867-667-5210 pour savoir si vous y êtes admissible ou avec le Barreau du Yukon au 867-668-4231 pour obtenir une liste des avocats spécialisés en droit de la famille.

Renseignements de base pour s'opposer à une première ordonnance familiale

Si vous n'êtes pas d'accord avec la requête présentée par l'autre partie, vous pouvez vous opposer à cette demande. Le juge rendra une décision à la lumière de l'information (la preuve) fournie par les deux parties et des lois qui s'appliquent à votre situation, ainsi que des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* s'il y a des enfants en cause.

Dans la mesure du possible, essayez de collaborer avec l'autre partie pour trouver un terrain d'entente avant de vous présenter devant la cour. Si vous n'arrivez pas à vous entendre sur tous les points, il vous sera toujours loisible d'aller en cour pour qu'un juge tranche sur les questions en litige. Si vous pouvez régler autant de points que possible hors cour, vous avez plus de chances d'obtenir une ordonnance qui servira au mieux les intérêts véritables de votre famille dans sa nouvelle structure. Le ministère de la Justice administre le Centre de médiation familiale du Yukon, un programme à participation volontaire, visant à aider les parties à régler hors cour leurs différends sur des questions touchant les enfants. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la page yukon.ca/fr/centre-mediation-familiale ou téléphonez au 867-667-5753.

Le temps dont vous disposez pour répondre à une demande ou pour vous y opposer est indiqué dans les formules « Déclaration » et « Avis de requête » que vous avez reçues. Les délais prévus sont différents selon les formules qu'il faut déposer. Calculez les temps de réponse à partir de la date à laquelle on vous a signifié les documents. Si vous ne répondez pas à la demande dans les délais prévus, un juge peut délivrer une ordonnance en cas de défaut (sans votre participation). Au moment de prendre une décision relative aux pensions alimentaires pour enfants ou conjoint, le juge peut attribuer un revenu annuel (décider lui-même quel sera le montant utilisé pour le calcul de la pension) si un état financier n'a pas été déposé.

Si à quelque étape que ce soit durant une procédure relative au droit de la famille, vous et l'autre partie arrivez à conclure une entente, vous pouvez demander une ordonnance par consentement. Vous trouverez des renseignements et la marche à suivre pour demander une telle ordonnance dans le livret intitulé *Ordonnances par consentement – Guide pratique sur le droit de la famille*.

Les pensions alimentaires pour enfants

Les pensions alimentaires pour enfants constituent un droit pour les enfants et une obligation pour les parents en vertu de la loi. Si des enfants sont en cause, il est important de bien comprendre la loi avant d'entamer une procédure. Le juge consultera les lignes directrices fédérales ou territoriales pour guider sa décision concernant les pensions alimentaires pour enfants. Ces lignes directrices ont été établies afin de réduire les possibilités de conflits entre les parents et de protéger l'intérêt supérieur des enfants en veillant à ce que le calcul des pensions alimentaires soit juste, prévisible et uniforme.

Exécution réciproque des ordonnances alimentaires

Pour obtenir des renseignements sur la façon de vous opposer à l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, communiquez avec le Centre d'information sur le droit de la famille au 867-456-6721 ou (sans frais au Yukon) 1-800-661-0408, poste 6721 ou consultez la page Web de l'organisme au yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille.

Marche à suivre pour faire opposition à une première demande d'ordonnance familiale

Étape 1 : Se renseigner sur les lois et les règles qui s'appliquent à la situation

Avant de commencer, faites des recherches sur les lois et les règles qui s'appliquent à votre situation. Lisez les autres publications produites par le ministère de la Justice qui visent votre situation en matière de droit de la famille, de même que la règle 63 – Divorce et droit de la famille et la règle 63A – Instances en matière familiale – Divulgence financière, adoptées par la Cour suprême du Yukon. Vous trouverez ces règles sur le site Web yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules. Il serait également utile de lire la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, la *Loi sur le droit de l'enfance* et la *Loi sur le divorce* (Canada). Vous devriez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas et d'autres conseils juridiques. Communiquez avec le service d'aide juridique au 867-667-5210 pour savoir si vous y êtes admissible ou avec le Barreau du Yukon au 867-668-4231 pour obtenir une liste des avocats spécialisés en droit de la famille.

Pour obtenir plus de renseignements et les liens menant aux publications pertinentes, communiquez avec le Centre d'information sur le droit de la famille au 867-456-6721 ou (sans frais) au 1-800-661-0408, poste 6721 ou consultez la page Web de l'organisme au yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille.

Situation	Textes législatifs		
	<i>Loi sur le divorce (Canada)</i>	<i>Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire (Yukon)</i>	<i>Loi sur le droit de l'enfance (Yukon)</i>
Divorce			
Couple marié sans enfant	divorce, pension alimentaire pour conjoint	biens	
Couple marié avec enfants	divorce, pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint, responsabilités décisionnelles, temps parental	biens	tutelle
Séparation			
Couple marié sans enfant		biens, pension alimentaire pour conjoint	
Couple marié avec enfants		biens, pension alimentaire pour conjoint ou pour enfants	garde, accès, tutelle
Conjoints de fait sans enfant		pension alimentaire pour conjoint	
Conjoints de fait avec enfants		pension alimentaire pour conjoint ou pour enfants	garde, accès, tutelle

Étape 2 : Rassembler les documents pertinents

Si vous devez présenter un état financier établi selon la formule 94 ou 94A, vous devrez aussi fournir des documents à l'appui de l'information relative au revenu, aux dettes, aux dépenses spéciales et aux biens que vous déclarez.

Vous devrez aussi rassembler tous les autres documents que vous prévoyez présenter comme preuve.

Étape 3 : Préparer et remplir les formules

Pour vous opposer à une première demande d'ordonnance familiale, vous devez remplir des formules contenant des renseignements précis concernant votre situation, qu'il faut ensuite déposer au greffe de la cour. Vous trouverez ces formules en format Word sur le site de la Cour suprême, au yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules, sous l'onglet Cour suprême, Règles de procédure et formules. Le personnel du Centre d'information sur le droit de la famille peut vous aider à les remplir par téléphone ou en personne, à l'un des postes de travail du Centre. Il ne peut pas vous donner de conseils juridiques ni vous dire ce que vous devez écrire dans vos formules, mais il peut vous donner des conseils quant à la marche à suivre pour les remplir et vous aider à utiliser le logiciel Microsoft Word.

De nombreuses formules comprennent des directives qui sont intégrées dans le corps du texte. Abstenez-vous de supprimer ces directives lorsque vous remplissez la formule. Si vous choisissez de supprimer des passages qui ne s'appliquent pas à votre situation, ne changez pas l'ordre numérique ou alphabétique des autres paragraphes.

Important : Lorsque vous préparez vos documents, gardez en tête que les questions relatives au droit de la famille sont avant tout un problème d'adultes. Ne demandez pas à vos enfants de signer un affidavit ou d'examiner des documents de la cour.

En règle générale, vous devrez remplir les formules suivantes lorsque vous vous opposez à une demande d'ordonnance familiale :

- A. **Formule 9 : Acte de comparution**
- B. **Formule 92 : Défense (droit de la famille)** (pour répondre à une Déclaration (droit de la famille))
- C. **Formule 93 : Demande reconventionnelle (droit de la famille)** (si vous faites vous-même une réclamation)
- D. **Formule 11 : Réponse** (pour répondre à un Avis de requête)
- E. **Formule 59 : Affidavit**
- F. **Formule 94 ou 94A : État financier** (si la règle 63A l'exige)

Le numéro de dossier que la Cour suprême a attribué à la première demande ne changera pas. Inscrivez ce numéro sur toutes vos formules.

Marche à suivre pour remplir les formules :

A) Formule 9 : Acte de comparution

Si vous vous opposez à une première demande d'ordonnance familiale, vous devez déposer un Acte de comparution – Formule 9. Cette formule avise la cour que vous êtes la personne avec qui il faut communiquer en ce qui concerne le dossier (vous êtes la personne « inscrite au dossier »). Cela ne veut pas dire que vous devrez nécessairement « comparaître » en cour.

L'acte de comparution prévoit le plus court délai de réponse. Le temps dont vous disposez pour déposer cette formule est indiqué dans la Déclaration et dépend de l'endroit où vous étiez lorsqu'on vous l'a signifiée (au Yukon ou ailleurs). Calculez le délai de réponse à partir de la date à laquelle on vous l'a signifiée.

Vous n'avez pas besoin de déposer les autres documents pour votre défense avec l'acte de comparution. Cependant, vous devez déposer ce dernier à la cour dans le délai prévu, puis le signifier à l'autre partie.

B) Formule 92 : Défense (droit de la famille)

Pour faire opposition à une Déclaration (droit de la famille) – formules 91A/91B, il faut déposer une Défense (droit de la famille) – Formule 92. Dans ce document, vous indiquez à la cour les points de la Déclaration avec lesquels vous êtes d'accord et ceux auxquels vous vous opposez. Le temps dont vous disposez pour déposer cette formule est indiqué dans la Déclaration. Calculez le délai de réponse à partir de la date à laquelle on vous a signifié cette dernière.

C) Formule 93 : Demande reconventionnelle (droit de la famille)

Si vous souhaitez vous-même faire une réclamation, vous devez déposer une Demande reconventionnelle (droit de la famille) – Formule 93. Vous devez indiquer toutes les mesures non couvertes dans la Déclaration – formules 91A/91B que vous souhaitez voir ajoutées au dossier.

D) Formule 11 : Réponse

Cette formule est utilisée pour répondre à un Avis de requête – Formule 52. Dans la réponse, vous devez indiquer les points de l'avis de requête avec lesquels vous êtes d'accord et ceux auxquels vous vous opposez. Vous devez aussi dresser la liste des affidavits que vous déposez avec votre réponse.

E) Formule 59 : Affidavit

L'affidavit est le document qui contient toute l'information que vous voulez communiquer au juge. Le dépôt d'un affidavit est une façon de soumettre une preuve écrite à la cour. Vous pouvez déposer des affidavits supplémentaires en tout temps durant la procédure, du moment qu'un avis est signifié à l'autre partie dans un délai raisonnable avant la tenue d'une audience. Le dépôt de l'affidavit et de toutes les pièces qui l'accompagnent doit être fait sous serment (voir l'étape 5 : Faire authentifier l'état financier et les affidavits). **Ne signez aucun document avant de prêter serment devant un notaire public ou une autre personne qualifiée.**

Assurez-vous que la preuve est complète, exacte, claire et pertinente. Vous devez dans tous les cas dire la vérité. Vous ne devez inclure dans votre affidavit que des choses que vous savez personnellement être vraies ou que vous croyez telles (et vous devez indiquer les raisons de votre conviction). Le fait de ne pas dire la vérité dans une déclaration assermentée peut entraîner des conséquences juridiques très graves. L'autre partie ou son avocat peuvent vous faire subir un contre-interrogatoire sur tout ce que vous avez indiqué dans votre affidavit.

Si vous avez plus d'une pièce à joindre à un affidavit, vous devez placer des onglets numérotés de façon consécutive sur la première page de chaque pièce. De plus, si une pièce a plusieurs pages, il faut les numéroter consécutivement. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir la règle 49 : Affidavits.

L'affidavit est un document très important parce qu'il contient la majorité de vos éléments de preuve, et des règles spéciales s'appliquent à sa préparation. C'est pourquoi le ministère de la Justice a préparé un feuillet d'information intitulé *Préparation d'un affidavit (droit de la famille)* pour vous aider à remplir la Formule 59 : Affidavit.

F) Formule 94/94A : État financier

La formule 94A est un état financier simplifié présenté en appui d'une demande de pension alimentaire pour enfants. La formule 94 est un état financier détaillé exigé pour toute requête visant des dépenses prévues à l'article 7 des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, un montant au titre de difficultés excessives, une pension alimentaire pour conjoint, le partage des biens, etc. Les renseignements qu'il contient sur les revenus, les dettes, les dépenses spéciales et les éléments d'actif serviront à déterminer la pension alimentaire pour enfants, la pension alimentaire pour conjoint et le partage des biens. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les règles de procédure relatives à la divulgation de renseignements financiers à la règle 63A. Votre situation déterminera s'il vous faut ou non remplir cette formule. Toutefois, un juge peut exiger que vous la déposiez même si vous n'y êtes pas obligé en vertu de la règle 63A. La formule contient des directives très précises sur la façon de la remplir. Assurez-vous, entre autres, de ne remplir que les sections qui s'appliquent à votre situation. Le dépôt de l'état financier et des pièces justificatives doit être fait sous serment (voir l'étape 5 : Faire authentifier l'état financier et les affidavits). **Ne signez aucun document avant de prêter serment devant un notaire public ou une autre personne qualifiée.**

Toutes les pages des pièces que vous déposez avec l'état financier doivent être numérotées de façon consécutive et jointes à la formule.

Étape 4 : Faire des copies de tous les documents et formules

Vos documents doivent être photocopiés en deux exemplaires. Les originaux qui sont déposés au greffe resteront toujours dans le dossier de la cour et les deux autres séries que vous déposez vous seront retournées. Gardez-en une pour vos propres dossiers et faites signifier la dernière série à l'autre partie. Il faut annexer la page couverture de chaque formule à l'affidavit de signification, qui doit aussi être déposé au greffe de la cour.

Étape 5 : Faire authentifier l'état financier et les affidavits

Le dépôt de l'état financier – formules 94/94A et de tous les affidavits doit être fait sous serment. Apportez tous les originaux et les copies de vos documents et une preuve d'identité avec photo délivrée par un gouvernement chez un notaire public ou une autre personne autorisée à recevoir les serments, par exemple un avocat, un juge de paix ou un commissaire à l'assermentation, pour les faire authentifier. Certains employés du gouvernement sont habilités à fournir des services notariaux, notamment les membres du personnel du Bureau du shérif, du greffe de la cour et du Centre d'information sur le droit de la famille.

Étape 6 : Déposer les formules auprès de la Cour suprême

Lorsque vous déposez vos formules au greffe de la Cour suprême, par la poste ou en personne, le greffier adjoint examinera vos documents avant de les accepter. Il vérifiera si vous avez bien respecté les règles de procédure, mais il ne fournira pas de conseils ni de commentaires quant au contenu des documents. Le greffier apposera une estampille portant la date du dépôt sur toutes vos formules.

En règle générale, il y a des droits à verser pour le dépôt de formules au greffe de la cour (voir la liste à l'appendice C des règles de procédures sur le site yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/regles-de-procedure-et-formules ou téléphoner au Centre d'information sur le droit de la famille au 867-456-6721 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 6721 pour en connaître le montant). Si vous envoyez vos formules par la poste, vous devez y joindre les droits de dépôt des documents, sinon les formules vous seront retournées. Le greffe de la cour accepte les paiements en argent comptant, par chèque ou par carte de débit (si vous venez payer en personne au bureau de Whitehorse) ou encore par carte VISA ou Mastercard.

Étape 7 : Prendre les dispositions pour que les formules déposées soient signifiées à l'autre partie

Quand vous déposez des documents ou des formules auprès du greffe de la cour, vous devez toujours en faire parvenir une copie à l'autre partie. Le Bureau du shérif (867-667-5451 ou, sans frais, 1-800-661-0408, poste 5451) peut vous fournir une liste d'huissiers en mesure d'effectuer la signification ou il se peut qu'il puisse s'en charger lui-même. Des frais sont généralement associés à ce service. Si l'autre partie est prête à se rendre au Centre d'information sur le droit de la famille, le personnel peut lui signifier les documents gratuitement.

Selon la règle 63, une **Défense (droit de la famille – Formule 92)** et une **Demande reconventionnelle (droit de la famille) – Formule 93** doivent être signifiées par un tiers.

Étape 8 : Préparer et déposer un affidavit de signification

La personne qui signifie vos documents doit signer et déclarer sous serment un Affidavit de signification – Formule 7 qui sera déposé auprès de la cour. Il se peut qu'il vous faille vous-même préparer l'affidavit de signification pour la personne que vous avez choisie comme huissier pour livrer vos documents. Une fois l'affidavit rempli, il faudra y joindre, au titre de pièces annexées, la page couverture de tous les documents et formules signifiés, et à l'instar des autres affidavits et de l'état financier, le dépôt de l'affidavit de signification doit être fait sous serment (voir l'étape 5 : Faire authentifier l'état financier et les affidavits). Assurez-vous de faire une copie de l'affidavit de signification avant de le déposer auprès de la cour. Vous n'avez pas à remettre une copie de cet affidavit à l'autre partie.

Il est important de déposer l'affidavit de signification au greffe avant la date d'audience, de sorte que si l'autre partie ne se présente pas à la date fixée, le juge a une preuve que cette personne en avait été informée.

Étape 9 : Attendre une réponse de l'autre partie

La partie adverse peut contester votre Réponse – Formule 11 en déposant ses propres affidavits en réponse. Si aucune réponse n'est déposée, passez à l'étape 11.

Étape 10 : Préparer une réponse aux affidavits

Si l'autre partie répond, vous pouvez, s'il y a d'autres renseignements que vous aimeriez transmettre à la cour, déposer votre propre réponse sous forme d'un autre Affidavit – Formule 59. Une fois celui-ci rempli, vous devez répéter les étapes 3 à 8.

L'autre partie peut, à son tour, répondre à votre réponse. Et le processus peut se répéter.

Gardez à l'esprit que le juge rendra sa décision en fonction des preuves présentées. Présenter une réponse à des documents déposés à la cour est une façon de soumettre des renseignements supplémentaires à titre de preuve, et non un moyen « d'argumenter » avec l'autre partie.

Vos documents de réponse doivent aussi être signifiés à l'autre partie. Cependant, il est fortement recommandé qu'une autre personne le fasse à votre place, même quand vous n'y êtes pas obligé. Si vous signifiez les documents vous-même, vous courez un plus grand risque d'entrer en conflit avec l'autre partie.

Étape 11 : Assister à l'audience de la demande

Apportez tous vos dossiers et pièces justificatives, de même qu'un stylo et du papier. Sauf si le juge le demande expressément, n'amenez pas vos enfants à la cour.

Le jour de l'audience, consultez la liste des instances en droit familial pour trouver le numéro de votre salle d'audience. La liste est affichée dans l'atrium de l'Édifice de droit, sur la 2^e Avenue à Whitehorse, juste à l'extérieur du bureau des Services judiciaires. Si vous ne savez pas où aller, demandez au personnel au comptoir des services de la Cour suprême de confirmer le numéro de votre salle d'audience.

Votre nom sera inscrit sur la liste. On appellera votre nom quand viendra le temps d'entendre votre demande. Assurez-vous d'être présent dès la première heure indiquée sur la liste, car même si votre nom figure plus loin sur la liste, il se peut que vous soyez appelé plus tôt si les audiences qui précèdent la vôtre se déroulent rapidement ou sont annulées.

On vous demandera de présenter votre cas au juge. Les seuls points dont vous pouvez discuter en cour sont ceux mentionnés dans votre Avis de requête, vos affidavits ou dans les affidavits de l'autre partie. Soyez prêt à répondre aux questions du juge et à celles de l'autre partie ou de son avocat.

Le juge rendra une décision qui sera fondée sur les preuves fournies par les deux parties et sur les lois qui s'appliquent à votre situation, y compris les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* s'il y a des enfants en cause.

Le ministère de la Justice a publié le guide *Se représenter soi-même devant le tribunal au Yukon* pour vous aider à vous préparer à l'audience. Vous pouvez en obtenir un exemplaire au greffe de la cour ou au Centre d'information sur le droit de la famille. Vous pouvez également consulter le *Manuel de droit de la famille à l'intention des parties non représentées* publié par le Conseil canadien de la magistrature, à partir du site Web de la Cour suprême au yukoncourts.ca/fr/ressources-pour-les-parties-non-representees.

Étape 12 : Signer l'ordonnance

Généralement, après que le juge a rendu sa décision, la partie demanderesse prépare une Ordonnance – Formule 44. Si c'est vous qui la préparez, le greffier, ou parfois le juge, pourrait vouloir l'examiner pour en vérifier l'exactitude avant que vous la signiez.

Si vous étiez présent à l'audience, vous devez signer l'ordonnance, à moins que le juge ne vous en exempte. Votre signature ne signifie pas que vous êtes d'accord avec l'ordonnance. Elle signifie que vous convenez que le contenu du document correspond essentiellement à ce que le juge a dit en cour. Si vous n'êtes pas certain que les termes sont essentiellement les mêmes, vous pouvez acheter une copie des notes prises par le greffier au bureau du greffe de la cour et comparer les deux versions.

Si on ne vous a pas signifié une copie de l'ordonnance déposée, vous pouvez en obtenir une du greffe de la cour.

Autres étapes

Si votre cas comporte une demande portant sur la garde des enfants, l'accès ou une pension alimentaire à leur profit, la cour exige que les deux parties participent à un atelier sur le rôle parental intitulé *Pour l'amour des enfants* (voir la directive de pratique 2 : Rôle parental après la séparation ou le divorce, sur la page Web de la Cour suprême au yukoncourts.ca/fr/cour-supreme/directives-de-pratique, sous l'onglet « Familiale »). Cette exigence ne s'applique pas dans les cas suivants : les parents résident à plus de 30 km d'une collectivité où sont offerts les ateliers, les parties en cause ont déposé une entente écrite qui règle tous les différends, ou tous les enfants sont âgés de 16 ans ou plus. Pour obtenir de plus amples renseignements ou vous inscrire aux ateliers, communiquez avec le Centre d'information sur le droit de la famille, au 867-456-6721.

Dans toute nouvelle affaire liée au droit de la famille, exception faite de celles qui en sont dispensées (voir la règle 63), la cour exige aussi la tenue d'une conférence de gestion d'instance en matière familiale qui doit avoir lieu dans les 60 jours à compter du dépôt de la Déclaration. Si une telle conférence n'est pas tenue dans le délai prescrit, la demande pourrait être rayée de la liste des instances judiciaires à être entendues ou reportée par le juge. Téléphonnez au coordonnateur des procès, au 867-667-3442 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 3442, pour fixer une date pour la tenue d'une conférence de gestion d'instance en matière familiale. Si vous habitez à l'extérieur de Whitehorse, vous pouvez demander à participer à la conférence par téléphone ou vidéoconférence. Communiquez avec le greffe de la cour au 867-667-5937 pour prendre des dispositions à cet égard.

Si vous et l'autre partie arrivez à conclure une entente durant la conférence de gestion d'instance en matière familiale, vous pouvez préparer et déposer une **Ordonnance consécutive à une conférence de gestion d'instance en matière familiale – Formule 109**.

© Gouvernement du Yukon, 2024 • Date de publication : Janvier 2024

ISBN 1-55362-411-4

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des exemplaires des publications :

Gouvernement du Yukon
Ministère de la Justice
Direction des services judiciaires
Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen
2134, 2^e Avenue
C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

yukoncourts.ca/fr

Financement accordé par Justice Canada

